VUES D'UN CITOYEN SUR LA COMPOSITION DES ÉTATS GÉNÉRAUX:

Par M. Mourgue de Mont-Redon; Membre & ancien Directeur de la Société Royale des Sciences de Montpellier, &c. &c. &c.



1788.



VUES
D'UN CITOYEN,

SUR la composition des Etats généraux.

ADMIRANT les vues respectables qui ont fait desirer le concours des lumieres pour une composition d'Etats généraux, qui réponde aux voeux de la Nation; j'ai cru que tout bon citoyen devoit le tribut de ses idées, lorsqu'elles étoient fondées sur l'amour du bien public, & lorsqu'elles pouvoient servir à simplifier des opérations que l'on croit plus compliquées & plus difficiles qu'elles ne le sont réellement.

Enhardi par une invitation qui annonce la sollicitude d'un pere pour ramener

l'ordre dans ſa famille, j'oſe me préſenter dans une lice dans laquelle vont paroître tant de bons Ecrivains, tant de Savans conſommés dans notre Droit public : mais leur laiſſant le champ vaſte & peut-être trop illimité des exemples pris des premiers temps de la Monarchie, des loix qui ne ſont que très-peu relatives aux temps préſens, des uſages qui avoient lieu lorſque les circonſtances étoient bien différentes, je conſidérerai la compoſition des Etats généraux en citoyen livré depuis long-temps aux recherches économiques, en obſervateur accoutumé à s'enquérir de la cauſe des événemens qui le frappent & à en rapprocher les effets.

Sans entrer dans des diſcuſſions d'érudition & de Droit, l'étude de notre hiſtoire m'autoriſe à penſer qu'il n'y a eu non-ſeulement aucune juriſprudence, mais même aucun uſage qui fixe, qui ait jamais fixé la compoſition des Etats généraux. Je vois que non-ſeulement l'Aſſemblée des Etats généraux, mais même

que toutes les autres Aſſemblées de la Nation, de quelques corps de la Nation, ont été décidées par des circonſtances qui en ont varié les formes. Je vois que, dès les premiers temps de la Monarchie, les Repréſentans de la Nation s'aſſembloient ſans la convocation du Souverain; que depuis les Rois de la troiſieme race, le Souverain a toujours convoqué les Etats généraux; que la maniere de les compoſer a toujours varié. D'après ces faits de toute évidence, je crois être fondé à penſer que le Roi peut convoquer les Etats généraux, & les compoſer de la maniere que les beſoins de la Nation & les circonſtances pourront l'exiger, & ſur-tout lorſque cette compoſition aura été éclairée par les avis qu'on a eu la ſageſſe de demander, & ſanctionnée par le Conſeil renforcé des Notables que Sa Majeſté veut bien conſulter.

J'ai toujours obſervé qu'on donnoit trop de poids aux exemples pris des uſages des anciens temps, ſans conſidérer

aſſez ſi les circonſtances étoient les mêmes, & ſi celles dans leſquelles on ſe trouve, ne rendroient pas vicieuſes des opérations qui auroient pu jadis être ſages & bien combinées. Nos aïeux ont ſans doute fait pour le mieux, vu leur poſition & leurs lumieres : ſoyons auſſi ſages qu'eux ; conſidérons notre poſition, nos lumieres & faiſons pour le mieux.

Des circonſtances puiſſantes, ſans doute, porterent, en 1614, à faire quelques changemens à la compoſition des Etats généraux, tels qu'ils avoient été en 1588. Si un intervalle de vingt-ſix années préſenta la néceſſité de pareils changemens ; ſi la compoſition de 1588 ne convenoit déjà plus à la poſition de l'Etat en 1614, peut-on croire que cette compoſition de 1614 puiſſe ſeule convenir après un intervalle de 179 années ? Peut-on croire que la Nation ſoit, en 1789, ce qu'elle étoit en 1614, relativement à la politique, à ſa population, à ſes richeſſes, à ſon commerce, à la

composition de ses armées, de sa marine, &c.? Les mêmes raisons, la même puissance, qui déciderent à faire des changemens en 1614, n'existeroient-elles donc pas aujourd'hui? Nous ne saurions trop le répéter, faisons pour le mieux, relativement à nos positions & aux circonstances. Jamais la Nation n'y a été autant autorisée, autant invitée par un Souverain qui veut le bien, & qui se prête à tous les sacrifices pour y parvenir; par un Ministre qui fait luire sur l'Etat un rayon d'espoir de prospérité qui concilie tous les vœux.

D'après le principe que Sa Majesté peut & doit convoquer les Etats généraux de la maniere qui pourra le plus contribuer à une représentation exacte de la part des Provinces, il est deux choses à considérer : 1°. l'état, l'ordre des citoyens représentés; 2°. la quantité de Représentans, relativement à l'étendue & aux productions de la nature & de l'art du terrein qu'ils occupent. Des

notions claires, des données certaines fur ces deux objets, feront fortir la folution du problême avec une fimplicité qui étonnera.

La conftitution politique, intérieure de la France, a toujours admis trois Ordres, comme parties intégrantes de l'Etat; le Clergé, la Nobleffe & le Tiers-Etat. L'influence de chacun de ces Ordres a plus ou moins varié, fuivant les circonftances politiques & même morales. Dès les premiers temps de la Monarchie, les Nobles & les guerriers avoient la plus grande influence; le Clergé l'emporta à fon tour, lorfque, plus fin & plus inftruit, il parvint à compliquer, par des idées morales, ce que nos anciens Chevaliers avoient trouvé fi fimple. Le Tiers-Etat n'a jamais eu qu'une influence paffive. Mais nous devons moins nous occuper à confidérer la caufe ou les effets de cette influence dans les temps reculés, qu'à nous attacher à examiner les pofitions, les cir-

conſtances dans leſquelles la Nation ſe ſe trouve dans ce moment.

La Nation françoiſe eſt eſſentiellement agricole & induſtrieuſe : toutes ſes autres combinaiſons, civiles & politiques, ſont des conſéquences, des produits de ces deux qualités premieres. Or, on ne peut conſidérer comme parties intégrantes d'un Etat agricole, que les propriétaires fonciers ; d'un Etat induſtrieux, que ceux qui s'adonnent à cette induſtrie, devenue un des deux piliers ſur leſquels portent la gloire & la proſpérité de la Nation. Il réſulte de cette conſidération, que les Repréſentans de la Nation aſſemblée en Etats généraux, ne doivent être compoſés que des Membres de ces deux parties intégrantes, de propriétaires fonciers, & de perſonnes choiſies parmi la claſſe induſtrieuſe.

Cette diviſion ſimple nous indique que le Clergé & la Nobleſſe doivent être admis aux Etats généraux comme propriétaires fonciers, & le Tiers-Etat,

ſous le double aſpect de propriétaire foncier & d'agent de l'induſtrie.

Comme propriétaires fonciers, le Clergé & la Nobleſſe ont acquis, par laps de temps, par leurs ſervices, quelquefois même par abus ou par erreur, des privileges qui pouvoient tenir d'abord aux circonſtances, mais qui certainement n'auroient jamais été admis, ſi les circonſtances avoient toujours été comme on les voit depuis environ deux ſiecles, & ſur-tout depuis l'augmentation du numéraire qui a rendu l'argent la compenſation relative de toute preſtation de ſervice.

Le Clergé & ſur-tout la Nobleſſe doivent être diſtingués, dans un Etat monarchique, par les honneurs, par les emplois, par les prérogatives honorables des places; mais ils ne doivent jouir d'aucun privilege qui les diſpenſe de fournir aux beſoins de l'Etat en leur qualité de propriétaires fonciers. Il eſt évident que la propriété fonciere d'un

Gentilhomme, d'un Eccléſiaſtique, ayant les mêmes beſoins, exigeant la même sûreté, la même facilité que celle d'un Membre du Tiers-Etat, elle doit ſupporter les mêmes charges. Comme Gentilhomme, un Membre de la Nobleſſe jouira des honneurs accordés à cet Ordre reſpectable : comme propriétaire foncier, il fournira ſa quotité relative aux charges que les propriétés foncieres devront ſupporter.

Mais comme la raiſon ne ſe fait pas toujours entendre lorſque les préjugés ſont anciens; comme l'eſprit & l'expérience doivent avoir une marche progreſſive, nous continuerons à conſidérer la Nation aſſemblée en Etats généraux, ſous deux diviſions générales, les propriétaires fonciers privilégiés, les propriétaires fonciers & les agens de l'induſtrie non privilégiés, & ſous cet aſpect, on doit les admettre dans la compoſition des Etats généraux en nombre reſpectivement égal.

D'après ces principes, nous allons présenter quelques obſervations ſur le Clergé, ſur la Nobleſſe, ſur le Tiers-Etat, relativement à l'admiſſion des individus de ces Ordres dans la compoſition des Etats généraux.

Le Clergé.

En conſidérant le Clergé en ſa qualité de propriétaire foncier, la Nation pourroit être fondée à n'y voir que des uſufruitiers occupés des jouiſſances du moment, & peu ſoucieux de l'avenir (1); & ſous cet aſpect, elle pourroit croire n'être pas ſuffiſamment repréſentée par les Membres du Clergé, dans un moment où les intérêts les plus imminens de la France ſe portent ſur l'avenir autant que

(1) C'eſt d'après ce point de vue que les Etats particuliers du Vivarais n'ont jamais voulu admettre les Membres du Clergé parmi leurs Repréſentans.

ſur le préſent : mais elle eſt raſſurée par les vertus, par l'eſprit & par les lumieres des Membres de cet Ordre reſpectable ; par le ſang auquel tiennent ceux qui y occupent les places les plus éminentes, & par l'éducatiqn, la morale, l'exactitude à remplir ſes devoirs, qui diſtinguent le Clergé ſéculier.

On penſe donc que le Clergé doit être admis, parmi les Repréſentans de la Nation, en nombre proportionnel à ſa qualité de propriétaire foncier. Mais, pour fixer ce nombre proportionnel, il eſt eſſentiel de faire une obſervation que nous n'avons vue nulle part ; c'eſt ſur la nature des richeſſes du Clergé, comme partie intégrante de la Nation.

Les richeſſes du Clergé ſont conſidérables ſans doute ; mais ſes richeſſes en propriété fonciere le ſont moins qu'on ne penſe. C'eſt ce que nous allons tâcher de démontrer.

Les biens du Clergé ſéculier & régulier doivent être conſidérés de deux

natures, 1°. en propriétés foncieres; qui font les terres, les feigneuries, les bois, les domaines, les droits feigneuriaux : 2°. en droits de dîme fur les propriétés foncieres des autres citoyens, quelle que foit la quote, & la maniere de percevoir ces dîmes.

Il n'eft pas facile à un particulier de déterminer la proportion qu'il peut y avoir entre ces deux fortes de richeffes du Clergé : mais à en juger par les connoiffances que nous avons dans une Province (1) où le Clergé n'eft pas mal partagé, même en propriétés foncieres, nous fommes autorifés à croire que les revenus du Clergé, en dîmes, font beaucoup plus confidérables que les revenus en toute propriété fonciere : nous penfons même que nous ferons au-deffous de la vérité, en eftimant à trois fois plus forts les revenus en dîme, que les revenus en propriétés foncieres. Si nous

(1) En Languedoc.

ſommes dans l'erreur, c'eſt avec bonne foi, & nous ſommes prêts à nous retracter ſur la premiere preuve.

Or, les revenus du Clergé qui conſiſtent en dîmes, proviennent d'une propriété fonciere, déjà repréſentée aux Etats généraux par les Membres de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, vrais propriétaires des fonds ſur leſquels la dîme ſe perçoit: donc ce ſeroit une double repréſentation, au moins inutile, que de faire entrer cette nature de biens du Clergé dans le calcul proportionel des députés qu'il doit avoir aux Etats généraux, en qualité de propriétaire foncier.

Cette qualité de propriétaire foncier, doit donc être réduite à ce qu'elle eſt réellement : c'eſt-à-dire, à la propriété des terres, des ſeigneuries, bois, domaines, &c. En conſidérant le Clergé ſous ce point de vue, qui nous paroît de toute juſteſſe ; en conſidérant le nombre reſpectif des terres & ſeigneuries

qui appartiennent au Clergé, & celui des terres & ſeigneuries qui appartiennent à la Nobleſſe, nous ſommes encore autoriſés à penſer que les biens du Clergé, de cette nature, ne forment pas la dixieme partie des biens qui appartiennent à la Nobleſſe du Royaume. D'où nous ſerions fondés, toujours dans nos principes, qu'il n'y a que les propriétaires du ſol qui puiſſent être regardés comme parties intégrantes d'une Nation agricole, à admetrre qu'il ne devroit y avoir aux Etats généraux, qu'un Député du Clergé ſur neuf Députés de la Nobleſſe, pour former la claſſe des privilégiés.

Le nombre des individus à repréſenter doit être d'une grande conſidération, lorſqu'il s'agit d'une repréſentation proportionelle dans une Aſſemblée Nationale : or, ſous cet aſpect, nous trouverons encore la même proportion entre le nombre des Gentilhommes, & celui des Membres du Clergé, propriétaires fonciers les uns & les autres.

Mais, quelqu'exactes que ces proportions puissent être, nous sentons qu'elles exciteroient de grandes réclamations; qu'il y auroit quelque inconvénient à les établir d'emblée dans un moment où l'intérêt principal est de réunir tous les voeux au bien commun; qu'une pareille proportion de représentation ne pourra être déterminée que par l'Assemblée même des Etats généraux; ainsi nous prendrons pour modele ce qui a été statué dans la composition des Etats du Dauphiné, & nous admettrons le Clergé à députer aux Etats généraux, la moitié du nombre des Députés que la Noblesse y enverra, & de maniere que le nombre total de ces deux ordres réunis soit égal au nombre des Députés du Tiers-Etat.

Il paroîtroit à propos de prescrire qu'il ne pourroit y avoir que la moitié des Membres du Clergé, pris parmi les Archevêques & les Evêques : un quart parmi les Réguliers, les Dignitaires &

les Bénéficiers ſimples, & un quart parmi les Curés ou les Bénéficiers, à charge d'ame, réſidans ſur leurs bénéfices.

Comme l'Aſſemblée des Etats généraux eſt purement nationale, il ne conviendroit pas d'y admettre des diſtinctions réſultantes de dignités ou de titres qui ne ſeroient pas nationaux. Ainſi, nul Cardinal ne pourroit être admis Député aux Etats généraux, à moins qu'il ne fût ſtatué, que renonçant à toute prétention diſtinctive comme Cardinal, il jouira de toutes les prérogatives attachées à ſon ſiége d'Archevêque ou d'Evêque, ſuivant les uſages établis en France.

Les Archevêques & les Evêques étant ordinairement diſtingués par leur éducation, par l'expérience qu'ils ont acquis, on ne ſera aſtreint à aucune exception dans le choix qu'on en fera. Ils ſeront tous eligibles.

Nul Régulier, nul Dignitaire, nul Bénéficier ſimple, ne devroit être admis comme Repréſentant aux Etats généraux,

raux, s'il ne possédoit un bénéfice de trois mille livres de revenu au moins, & s'il ne le possédoit depuis plus de six années révolues : afin qu'il put avoir acquis les connoissances économiques, nécessaires pour opiner dans une Assemblée aussi imposante.

Nul Curé bénéficier ne devroit être admis qu'autant que son bénéfice seroit de douze cent livres de revenu, au moins, & qu'il le posséderoit depuis six années révolues.

Comme il est des Provinces où les Curés sont à portion congrue, & comme il ne faut pas se mettre dans le cas de rejetter des hommes respectables, parce qu'on ne peut les considérer comme propriétaires fonciers, ils seront éligibles, & on en recommandera même le choix parmi ceux qui se seront faits distinguer; à condition qu'ils auront possédé une Cure au moins pendant six années révolues.

La Noblesse.

Pour être admis comme Repréſentant aux Etats généraux, dans l'ordre de la Nobleſſe, il faudroit qu'un Gentilhomme poſſédât un bien en fonds de terre, de ſix mille livres de revenu au moins, & qu'il le poſſédât depuis plus de ſix années révolues.

Il eſt fâcheux ſans doute de s'impoſer la loi de ne pouvoir admettre les talents ſans fortune, dans une Aſſemblée dans laquelle les talens ſeront auſſi néceſſaires. Mais qu'on ne perde pas de vue l'état de la queſtion. C'eſt une Aſſemblée Nationale qui doit diſpoſer d'une partie conſidérable des propriétés : c'eſt le ſol qui, en dernier analyſe, eſt la vraie propriété d'une Nation : c'eſt le ſol qui ſupportera les plus grands ſacrifices, donc c'eſt aux propriétaires du ſol à diſcuter ſur l'étendue de ces ſacrifices ; à ſtatuer ce que le concours des

lumieres ſera voir être le plus convenable aux circonſtances. Il eſt évident qu'un propriétaire connoîtra mieux ce que la Nation pourra ſacrifier, qu'un homme qui n'a point de propriété, quel talent, qu'elle expérience qu'il ait. D'ailleurs, ne négligeons pas d'obſerver que quelles que ſoient les déciſions des Etats généraux, il faut qu'elles ſoient accompagnées de la confiance des contribuables, il faut que tous ceux qui ſeront liés par ces déciſions, puiſſent leur donner leur aſſentiment ſans regret, ſans les mettre dans le cas de pouvoir dire que des perſonnes ſans propriété, ont diſpoſé de la propriété des autres.

Si on conſidere d'ailleurs la modicité du revenu foncier que l'on demande dans un ordre de citoyens qui ne poſſéde que des propriétés foncieres : ſi on conſidere le nombre de Gentilshommes qui ſeront appellés aux Etats généraux pour l'ordre de la Nobleſſe, on ſera convaincu qu'il s'en trouvera une quantité infiniment

confidérable, qui réunira les talens avec une fortune fupérieure à ce qui eft prefcrit, & qui ne laiffera aucun regret de ne pouvoir faire élection, que parmi les perfonnes qui poffedent au moins fix mille livres de revenu en fonds de terre.

Nul autre revenu, foit par charges, foit par penfion, foit même par propriété d'argent, qu'on nomme vulgairement *en porte-feuille*, ne pourra être confidéré comme faifant tout ou partie des fix mille livres de revenu en fonds de terre. C'eft la Nation en corps qui s'affemble par fes Repréfentans, & la Nation ne peut être repréfentée que par les propriétaires du fol, parmi un ordre de citoyens, auquel des ufages anciens prohibent tout moyen d'acquérir de la fortune par l'induftrie.

On ne s'occupera pas ici des formes & de l'ordre de l'élection parmi la Nobleffe, ni des degrés de nobleffe exigés; cet Ordre refpectable fe conduira fuivant les ufages des Provinces; mais il paroît

à propos de faire obſerver qu'il eſt eſſentiel qu'il choiſiſſe pour Repréſentans, autant qu'il ſera poſſible, & toutes choſes d'ailleurs égales, des Gentilshommes de vieille race, grands propriétaires, & qui, par leur rang, leurs ſervices, leur caractere moral, puiſſent obtenir un facile accès à la Cour & auprès des Miniſtres. L'expérience a trop appris que, ſans cet appareil impoſant, la modeſte vérité perce avec peine auprès de perſonnes que trop d'occupation, ſans doute, rend d'un abord difficile.

Les Electeurs ne pourront être que des Gentilshommes propriétaires fonciers. Il ſera exigé qu'ils poſſedent un fief ou un fonds de terre quelconque, de ſix cens livres de revenu au moins, & qu'ils le poſſedent depuis ſix années révolues.

Le Tiers-Etat.

L'Ordre du Clergé & l'Ordre de la Nobleſſe ne peuvent avoir qu'une qualité

pour être repréſentés aux Etats généraux, celle de propriétaires fonciers : mais le Tiers-Etat doit y être admis ſous deux qualités, & comme propriétaire foncier, & comme agent de l'induſtrie & du commerce, qui donnent de la vie aux propriétés foncieres.

Nous avons déjà obſervé qu'indépendamment de cette diviſion générale en trois Ordres, il en exiſtoit une autre qui, quoique ſous-entendue, n'en étoit pas moins formelle; celle de privilégiés, & celle de non privilégiés. Or, le nombre de privilégiés étant formé par les deux premiers Ordres réunis, il eſt juſte que le troiſieme, infiniment plus nombreux, infiniment plus riche collectivement, préſente à lui ſeul un nombre de Repréſentans au moins égal au nombre réuni des deux premiers Ordres.

Il eſt eſſentiel de faire, dans le Tiers-Etat, une diſtinction qu'il paroît qu'on n'a jamais imaginé dans les Aſſemblées d'Etats généraux, tenues depuis l'origine

de la Monarchie. Cette diſtinction eſt pourtant auſſi ſimple, auſſi naturelle, que les individus qui en forment le ſujet, ſont ſéparés d'intérêt. C'eſt celle qu'il faut porter entre le propriétaire foncier-cultivateur, habitant les campagnes, & l'induſtrieux habitant des villes. Dans le premier, réſident preſque toutes les richeſſes foncieres ; dans le ſecond, preſque toutes les richeſſes d'induſtrie & de commerce. Sans le cultivateur, l'homme d'induſtrie, l'homme du commerce, n'exiſteroient pas : ſans celui ci, le cultivateur ne feroit que languir. Ils ſont tellement eſſentiels l'un pour l'autre, que pouvant ne pas l'appercevoir eux-mêmes, il eſt de la ſageſſe du Gouvernement de veiller à la réciprocité de ſecours qu'ils ſe prêtent, de les écouter, de diſtinguer même leurs intérêts, pour les combiner avec l'intérêt de l'enſemble de la Nation.

Si on ne conſidéroit que l'importance des ſujets de cette diviſion dans le Tiers-

Etat, on ſeroit tenté d'en former un quatrieme Ordre nationnal, comme en Suede: mais, ſans avoir recours à une innovation que les eſprits ne ſont pas préparés à admettre, on peut tout concilier dans la compoſition des Membres du Tiers-Etat. Il faut qu'ils ſoient pris, moitié parmi les habitans des campagnes, moitié parmi les habitans des villes. De là, repréſentation pour propriété fonciere, & repréſentation pour propriété mobiliaire & d'induſtrie.

L'habitant de la campagne ne pourra être admis à élire un Repréſentant, ou à être élu lui-même, qu'en raiſon de ſa propriété en fonds de terre. L'habitant de la ville pourra être élu, par cela ſeulement qu'il réunira les ſuffrages, de quelle nature que ſoit ſon bien, lors même qu'on ne lui en connoîtroit point: il devroit l'honneur de ſon élection à ſa capacité, à ſon caractere moral.

Chaque diſtrict, chaque partie de Province, dont l'arrondiſſement déterminé

devra députer aux États généraux, formera sa députation, pour le Tiers-Etat, d'un Membre nécessairement pris parmi les habitans de la campagne, & d'un Membre parmi les habitans des villes.

Pour être électeur, il faudra que l'habitant de la campagne possede un bien en fonds de terre, de cent livres de revenu; que l'habitant des villes soit domicilié depuis six années révolues, & qu'il tienne à quelque propriété, quelque corporation, suivant les usages des lieux; qu'il soit chef de maison, & âgé au moins de 25 ans révolus.

Pour être admis comme Représentant aux Etats généraux, il faudra que tout Membre du Tiers-Etat, élu pour la campagne, ait une propriété de trois mille livres de revenu en fonds de terre, au moins, & qu'il la possede depuis plus de six années révolues.

Nulle Municipalité ne pourra envoyer aux Etats généraux un Député simplement municipal. Il sera prescrit, de

rigueur, que tout Député de ville devra être nommé par élection, & que la qualité de Membre quelconque d'une Municipalité ne pourroit être un titre. Il n'est pas juste que cette qualité soit un motif d'exclusion : ainsi tout Officier Municipal qui réunira les suffrages à l'élection, pourra être élu Député aux Etats généraux.

Les Députés de la campagne seront choisis, autant qu'il sera possible, parmi les propriétaires fonciers qui n'appartiendront à aucune Municipalité de ville.

Il sera prescrit, de rigueur, que nul Député du Tiers-Etat ne sera pris parmi l'Ordre de la Noblesse, & moins encore du Clergé. Les lumieres sont tellement répandues dans la Nation, l'éducation de la bonne bourgeoisie est tellement soignée, qu'on ne doit pas douter qu'il s'en trouvera plus qu'il ne faudra en état de connoître les besoins de la Nation, & de saisir les remedes qui leur conviendront.

La Nation devant être repréſentée par des perſonnes de tout état, & ſurtout par des perſonnes qui aient très-particuliérement la confiance de leurs commettans, nulle vacation ne pourra faire exclure un Député, connu par ſes mœurs & par ſa probité, qui aura réuni les ſuffrages, & qui poſſédera les qualités preſcrites ci-deſſus. La connoiſſance du monde indique aſſez que les ſuffrages ne ſe réuniront jamais ſur quelqu'un de déplacé dans une Aſſemblée auſſi ſolemnelle.

Tout homme qui aura manqué à ſes engagemens, tout fils même d'une perſonne qui auroit manqué à ſes engagemens, & qui n'auroit pas acquitté les dettes de ſon pere, ne pourroit être Electeur ni Eligible pour Repréſentant aux Etats généraux, lors même qu'il auroit réuni les ſuffrages, & qu'il poſſéderoit d'ailleurs les qualités requiſes.

Fideles au principe que nous avons établi, que la Nation ne pouvoit être

repréſentée que par ſes parties intégrantes, qui ſont les propriétaires fonciers & les propriétaires de l'induſtrie & du commerce, nous ne nous ſommes occupés juſqu'ici que des qualités qui peuvent rendre propres à être élus Repréſentans parmi les trois Ordres de l'Etat admis juſqu'à nos jours.

Mais, indépendamment des titres de repréſentation que nous venons de déterminer, il eſt des villes qui ont un intérêt particulier à être ſpécialement repréſentées, & qui en doivent avoir le droit par leur importance ſur la proſpérité de l'Etat. Il eſt un Corps de commerce que l'on doit écouter, pour éviter les erreurs dans leſquelles nous voyons qu'on eſt tombé, pour n'avoir pas entendu ſes avis. Il eſt évident que, vu le rang que la Nation tient parmi les Puiſſances commerçantes, il faut conſidérer le Corps du commerce en France, comme partie intégrante de l'Etat, &

comme tel, admettre ſes Députés au nombre des Repréſentans de la Nation.

Les Députés de ces villes, de ce Corps de commerce, doivent être ſéparés & totalement diſtincts de ceux qui feront envoyés par les villes même, par les provinces d'où on aura député, & à raiſon de propriété fonciere pour les habitans de la campagne, & à raiſon de propriété d'induſtrie pour les habitans des villes. C'eſt d'autant plus à propos que ces villes, que nous eſtimons devoir repréſenter pour elles-mêmes, pourroient bien n'avoir aucun de leurs citoyens députés, lorſqu'on en fera élection pour les habitans des villes.

Ces villes ſont,

Paris, par ſon importance, par ſa population, par la réunion & la nature des richeſſes qui y ſont concentrées, par ſon produit pour les revenus publics : on penſe, d'après ces conſidérations, que

Paris devroit avoir quatre Députés, indépendamment de ceux qu'elle pourroit avoir, comme Capitale de la Province de l'Isle-de-France. Ces quatre Députés particuliers seroient nommés par élection, & pris parmi toutes les classes de citoyens, n'ayant d'autre titre que celui de la confiance publique, qui leur procureroit l'honneur de l'élection.

Lyon, par la branche précieuse de son industrie, qui la met dans une position particuliere & presque unique, devroit avoir deux Députés particuliers, nommés toujours par élection, & pris parmi les personnes de tout état, qui connoissent le mieux la fabrique, la branche d'industrie qui distingue cette ville.

Rouen, par les mêmes considérations, auroit deux Députés particuliers, élus & choisis de la même maniere qu'à Lyon.

Marseille, dont la position & le commerce sont d'une aussi grande importance dans l'Etat, auroit aussi deux

Repréſentans, pris parmi les Négocians les plus inſtruits ſur l'influence de leur place dans la balance du commerce.

Bordeaux enfin, auroit deux Repréſentans particuliers, pris de même, & par les mêmes motifs.

Le Corps du Commerce, que les circonſtances politiques & économiques rendent eſſentiel dans une Aſſemblée de la Nation, ſeroit repréſenté par un Député de chacune des Chambres de Commerce : ce Député ſeroit nommé par élection, par les Membres mêmes de chaque Chambre de Commerce.

Mais pour ne pas multiplier le nombre de Repréſentans, déjà néceſſairement aſſez conſidérables, les Députés particuliers de Paris, de Lyon, de Rouen, de Marſeille, de Bordeaux, ſeroient cenſés Députés de la Chambre du Commerce de chacune de ces villes : elles ſe régleroient ſur ce point de vue, dans le choix qu'elles feroient.

Qualités communes aux Députés des trois Ordres.

Les Etats généraux qui vont s'assembler, sont appellés dans la circonstance la plus critique, la plus intéressante que la Nation ait jamais éprouvé. Nul exemple du passé ne pourra presque servir de leçon pour l'avenir, parce que les circonstances relatives à la dette & au crédit public; à l'abondance & à la circulation du numéraire; au niveau que le Commerce entretient parmi les Nations, à la balance à tenir entre le propriétaire foncier, l'agent de l'industrie, & le propriétaire que nous nommerons *pécuniaire*, n'ont jamais existé telles que nous les voyons.

Les délibérations qui se prendront dans les Etats généraux prochains, devant être le fruit de la sagesse, de la raison éclairée, de l'expérience, on ne devroit y admettre que des personnes d'un âge

mûr.

mûr. On n'a que trop ſouvent obſervé dans les corps, dans les Aſſemblées nombreuſes, l'eſprit, la vivacité des jeunes gens, ſéduire & l'emporter ſur la prudence & la réflexion des gens expérimentés ; tandis qu'on eſt aſſuré que ce même eſprit, cette même vivacité, qui entraînent comme les flots de la mer, préſenteront des réſultats bien différens après quelques années d'expériences & de maturité.

On penſe donc que nul individu, de quel ordre que ce ſoit, ne devroit être admis comme repréſentant aux Etats généraux, qu'il ne fut âgé de trente-cinq ans révolus.

Le Clergé ſera ſpécialement ſoumis à cette regle, & c'eſt d'autant plus néceſſaire, que n'étant qu'uſufruitier & n'acquérant cet uſufruit qu'accidentellement, il ne peut s'être nourri des connoiſſances économiques, auſſi-tôt que des propriétaires abſolus, qui, dès leurs premiers pas, ont ſenti quels ſacrifices

ils devoient faire, & les moyens de se mettre en état de les faire.

Nul ne pourra être admis comme Electeur ou comme Représentant, soit de la Noblesse, soit du Tiers-Etat, qu'il n'affirme par serment qu'il a, en fonds de terre, les revenus prescrits, & qu'il ne le fasse affirmer par écrit, par quatre Gentilhommes, pour l'ordre de la Noblesse; par quatre personnes ayant qualité, pour être élues pour l'ordre du Tiers-Etat.

Toute personne, de quel ordre que ce soit, qui auroit affirmé une chose qui ne seroit pas de la plus exacte vérité, seroit déclarée être à jamais incapable d'être nommée Electeur & moins encore Député - Représentant aux Etats-généraux.

On exigera de rigueur que tout Député aux Etats généraux, possede depuis plus de six années révolues, les biens, les bénéfices qui formeront le titre. Il

faut éviter ces jeux d'intrigue & de passion, qui par des contrats simulés, pourroient faire paroître propriétaires des personnes qui, ne l'étant pas, auroient voulu tromper ou capter les suffrages.

Comme c'est la seule qualité de propriétaire foncier que l'on demande, on n'exigera pas que les revenus, prescrits ci-dessus pour les divers ordres, soient de revenu net, exempt de toute imposition, & de toute autre maniere, dont un fond peut être grévé, même à raison de droits légitimaires; il suffira que les charges de ce fond retombent sur un seul pour qu'il en soit censé propriétaire, & avoir un intérêt immédiat à la chose publique.

Tout Membre élu, pour quel ordre & quelle contrée que ce soit, sera admis comme Représentant aux Etats généraux, lors même non-seulement qu'il n'habiteroit pas la contrée dans laquelle il au-

roit réuni les ſuffrages, mais même lorſqu'elle n'y poſſéderoit pas le bien fonds qui l'autoriſe à être Repréſentant : il ſuffira d'habiter dans le Royaume : la réunion des ſuffrages formant le plus beau titre pour quiconque ſeroit dans ce cas.

Nul ne pourra être Député aux Etats généraux, pour deux ou pluſieurs lieux différens. Si les vœux de divers endroits ſe réuniſſoient ſur une même perſonne, elle optera pour quel endroit elle voudra repréſenter : le Candidat qui aura eu le plus de voix après cette perſonne, ſera élu de droit pour les lieux, qui par l'option de cette perſonne, ſe trouveroient ſans Repréſentans. Nul Electeur ne pourra donner ſa voix par procuration, il faudra la donner en perſonne.

Tout Electeur qui poſſédera les qualités preſcrites, pourra l'être en pluſieurs endroits, ſi le tems & les circonſtances lui permettent de donner ſa voix en per-

ſonne. Ayant un intérêt égal dans pluſieurs diſtricts, dans pluſieurs Provinces, il eſt juſte qu'il puiſſe donner en perſonne ſa voix, à celui qu'il croira être le mieux fait pour la choſe publique.

Toute perſonne, en puiſſance paternelle pourra être élue ſi elle a l'âge preſcrit, & ſi, pour la Nobleſſe, elle ſe trouve l'héritier naturel d'un pere qui lui tranſmettra, ſoit par ſubſtitution, ſoit par droit naturel, un bien fond de ſix mille livres de revenu. Si, pour le Tiers-Etat, cette perſonne doit hériter d'un bien fond de trois mille livres de revenu pour la campagne, ou ſi pour les villes, elle ſe trouve en poſition indépendante, ſoit par affaires ſoit par émancipation.

Une fois que les Etats généraux feront formés & aſſemblés, il ſera à propos que tous les Membres qui les compoſeront, Clergé, Nobleſſe, Tiers-Etat,

oublient qu'ils ſont Députés de telles Provinces, de tels lieux, pour ſe bien nourrir de l'idée qu'ils ont l'honneur d'être Repréſentans de la Nation Françoiſe, & que tous les vœux, toutes les facultés doivent ſe réunir pour l'avantage de la patrie commune. D'ailleurs, tout Député aux Etats généraux, doit penſer que, quoique d'une Province quelconque, il n'eſt pas Député comme Normand, par exemple, par la Normandie, mais comme François, comme Membre d'une Province nommée Normandie, qui forme une partie de l'Empire François. S'il peut ſe rappeler quelquefois qu'il eſt Normand, ce ne doit être que dans quelques momens, lorſqu'il peut y avoir lieu à faire une application briéve & préciſe aux intérêts, aux Priviléges de la Province qu'il repréſentera.

Il ſeroit à déſirer que, dès leur premiere aſſemblée, les Etats généraux,

ne ſe regardant que comme Aſſemblée Nationale, s'impoſaſſent la loi de ne traiter que des affaires de la Nation, & déterminaſſent de ne s'occuper des droits, des demandes des Provinces reſpectives, que lorſque les affaires ſi preſſantes de l'Etat, auroient été terminées. On ſent que n'étant plus autant preſſés, on ſe livreroit avec plus d'attention à l'examen de ce qui ſeroit relatif au bien, aux priviléges de diverſes Provinces.

Cette idée eſt eſſentielle, car ſi par malheur les Députés n'en ſont point perſuadés, ſi chacun ne porte aux Etats généraux que l'eſprit, que la paſſion de ſon Corps, de ſa Province, les bons François auront encore la douleur de voir des Etats généraux tant demandés, attendus avec autant d'impatience, ne produire aucun des effets déſirés, & tourner à mépris de la part des Nations qui ont les yeux ſur cette grande Aſſemblée Nationale.

Toujours dans la même idée de faire concourir tous les vœux au bien, il eſt eſſentiel que tous les Membres qui compoſeront les Etats généraux, ſoient convaincus qu'il jouiront de la plus grande liberté de ſuffrages, & même de diſcuſſion. On ne peut ſe diſſimuler qu'il eſt pluſieurs grands abus à réformer : on ne pourra y parvenir qu'en en ſondant la profondeur, & il faut que tout citoyen puiſſe le faire, ſans que l'autorité lui en impoſe. Le choix que la Nation fera, doit ſans doute raſſurer ſur les écarts du feu qu'on pourroit porter dans la diſcuſſion : mais quelle que puiſſe être cette diſcuſſion, elle devra être cenſée ne pas paſſer l'enceinte des endroits où elle pourra avoir lieu.

Il paroît même qu'il ſeroit à propos que non-ſeulement les Etats généraux en Corps, mais même chaque Chambre, chaque Bureau en particulier, que l'on pourra former, aient Juriſdiction, pour

arrêter & juger ſur-le-champ, toute vivacité, que le feu de la diſcuſſion pourroit occaſionner entre quelques Membres que ce peut être, pour ramener à l'ordre dès la premiere perſonalité, avec pouvoir, non-ſeulement d'exclure de la Chambre ou du Bureau, ceux qui pourroient s'être oubliés à un certain point, mais même de les déclarer à jamais incapables d'être admis comme Députés aux Etats généraux. On ſent que rien ne contribueroit autant à prévenir toute conteſtation perſonelle, que la certitude de les voir juger ſur-le-champ, & ſommairement, par les Juges mêmes qui ſeroient témoins.

Après avoir examiné l'état, l'ordre des Citoyens qui devroient être repréſentés & repréſentans, portons nos regards ſur le nombre des Repréſentans qu'il doit y avoir aux Etats généraux, relativement à l'étendue, & à la population des Provinces.

De la quantité de Repréſentans.

En conſidérant la compoſition des Etats généraux de 1614, on ne peut qu'être ſurpris de la diſparité du nombre & de la qualité des Repréſentans des diverſes Provinces. On ne peut ſe rendre raiſon de quelques différences vraiment extraordinaires. On voit, par exemple, la Bretagne qui, dans ces temps comme aujourd'hui, formoit une des plus importantes Provinces de la France, n'avoir que dix-neuf Repréſentans, tandis que la Bourgogne, qui n'eſt que la moitié en population & en étendue, en avoit trente-huit; que la Picardie, qui eſt encore moins conſidérable, en avoit trente-quatre. On voit la Normandie avoir vingt-neuf Députés, tandis que la Guienne en avoit quarante-ſept. On voit l'Anjou, le Maine & le Perche avoir huit Députés du Clergé, trois de la Nobleſſe, & cinq du Tiers-Etat.

Les diſparates infinies dans la compoſition des Etats généraux de 1614, dans le ſujet & la maniere des délibérations, autoriſent à penſer que l'on doit moins les regarder comme une Aſſemblée de la Nation françoiſe par Députés, que comme une Aſſemblée d'un grand nombre de Membres du Clergé, de quelques Membres de la Nobleſſe, & de la réunion de cent quatre-vingt Officiers municipaux, preſque tous Officiers de la Magiſtrature des villes qu'ils repréſentoient. La maniere dont cette Aſſemblée s'occupa des objets qui lui furent préſentés, vient à l'appui de cette obſervation. On apperçoit la lueur de quelques éclairs de l'amour du bien public, quelques foibles indications ſur les maux auxquels il falloit rémédier: mais on cherche en vain la ſage diſcuſſion pour le choix des remedes, la fermeté avec laquelle il falloit les appliquer. Jamais on ne vit auſſi peu de lumieres

réunies : auſſi, peut-on affirmer que de tous les Etats généraux tenus depuis l'origine de la Monarchie, il n'en eſt point qui aient été auſſi peu utiles, auſſi peu honorables pour la Nation.

Mais, ſans nous arrêter à ces inconſéquences, ni à en relever une infinité d'autres qui ont rendu très-vicieuſe la compoſition des Etats généraux de 1614, portons nos regards ſur les données qui doivent nous faire eſpérer de parvenir à une repréſentation mieux proportionnée, relativement à l'étendue, à la population, à la richeſſe fonciere & à la richeſſe d'induſtrie des Provinces.

On doit s'eſtimer fort heureux en toute ſcience, lorſqu'on peut avoir pour élémens des faits certains & ſoumis aux rigueurs du calcul : c'eſt ſur de pareils faits que j'établirai les proportions qu'il devra y avoir entre le nombre de Repréſentans de chaque Province.

Je prendrai ces élémens dans un Ouvrage qui, ayant excité pendant plusieurs années les regrets de tout bon François, forme son espoir dans ce moment; Ouvrage qui, en ne dissimulant pas les difficultés de l'œuvre, rallie les cœurs & la confiance vers l'homme illustre & chéri, qui, ayant présenté les maux & les ressources de la France, saura faire oublier les uns, en mettant les autres dans toute leur activité.

Mon suffrage ne peut rien ajouter à l'idée que l'on doit avoir de la vérité des tableaux de l'étendue & de la population des provinces de la France, que l'on trouve à la fin du premier volume de l'Ouvrage *sur l'administration des finances de la France;* mais je puis dire qu'ayant fait des recherches bien particulieres, & d'une maniere bien plus détaillée qu'on n'avoit fait ci-devant (1),

(1) Voyez Mémoires de la Société Royale de Médecine, volume pour 1781 & 1782.

ſur la vie des hommes, ſur le nombre des morts, relativement à celui des naiſſances & à la durée de la vie; j'ai trouvé ces calculs très-juſtes, non-ſeulement pour la partie du Royaume que j'habitois, mais même pour les autres lieux ſur leſquels j'ai été dans le cas de faire des recherches. Je partirai donc de cette baſe pour établir le nombre proportionnel de Repréſentans que les Provinces devront envoyer aux Etats généraux.

Toute ſubdiviſion du Royaume peut ſervir, pourvu qu'elle ſoit bien déterminée. Or, comme celle par généralités me paroît la mieux déterminée dans ce moment; comme c'eſt par cette diviſion que les ordres du Souverain parviennent aux Provinces; que les impoſitions, les revenus, les réclamations des Provinces parviennent au Souverain, nous l'adopterons, perſuadés que nulle autre ne pourroit préſenter plus de facilité pour les aſſemblées par Provinces, par Dio-

ceſes, par Diſtricts, pour la nomination des Députés des trois Ordres aux Etats généraux.

Nous aurions bien voulu, dans nos calculs proportionnels, prendre pour baſe la quotité aux impoſitions générales que chaque Province paie, comme nous avons cru devoir prendre la ſurface en lieues quarrées, & ſur-tout la population; mais nous avons été arrêtés par des défauts de proportion qui auroient dérouté tout calcul. En effet, que l'on prenne le tableau de la population & des contributions par Généralités, que l'on trouve à la fin du premier volume de l'Ouvrage conſolant ſur l'adminiſtration des finances de la France, on verra que ſur une étendue de 1146 lieues quarrées, ſur une population de 754,400 habitans, la Généralité d'Aix contribue pour 15 millions; tandis que ſur une étendue de 558 lieues quarrées, ſur une population de 533,000 habitans, la

Généralité d'Amiens paie 200,000 liv. de plus; tandis que sur une population de 678,800 habitans, la Généralité de Besançon ne contribue que pour un peu plus de neuf millions. On voit Limoges, sur une population de 646,500 habitans, payer près de neuf millions d'impositions, tandis que Lyon en paie dix-neuf sur une population moins considérable : ainsi de suite,

Obligés d'abandonner cette regle de proportion, nous avons cru devoir adopter celle de la surface en lieues quarrées, & plus particuliérement celle de la population : nous pensons même que celle-ci devroit seule mériter considération. Lorsqu'il s'agit d'une représentation nationale, l'homme est toujours le principal; les richesses ne sont que le premier des accessoires.

Comme il convient, en toute affaire de proportion, de prendre quelque point

fixe

fixe qui doive servir de type, de base aux calculs, nous prendrons la Normandie pour le *maximum* en étendue, en population, en industrie, en richesses diverses, parmi les Provinces qui composent le Royaume; & nous prendrons le Roussillon pour le *minimum*. Nous prendrons collectivement les trois Généralités de la Normandie. En examinant le tableau de la quantité de lieues quarrées que contiennent les Provinces, on trouvera que le Languedoc & la Bretagne contiennent chacune plus de surface que la Normandie; mais si on compense cette différence par la qualité du sol, l'industrie, la richesse, on ne nous fera aucune objection de poids sur ce que nous prenons la Normandie pour notre *maximum*.

Nous poserons donc que la Normandie qui contient une surface de 1635 lieues quarrées, & une population de 1,913,000 habitans en sept Dioceses,

enverra trente-huit Députés aux Etats-Généraux, ſavoir, trente-ſix pour la Province comme agricole & induſtrieuſe, & deux pour la Ville & la Chambre de Commerce de Rouen. Ces trente-huit Députés ſeront compoſés de ſix membres du Clergé, douze de la Nobleſſe, neuf membres députés des Villes pour le Tiers-Etat, neuf de même pour les campagnes, & deux pour la ville de Rouen, comme Ville & Chambre de Commerce.

Il paroît qu'à cette proportion la Province de Normandie ſera bien repréſentée : il nous paroît auſſi que ce nombre de trente-ſix Repréſentans devroit être le *maximum* de ce que aucune Province pourroit envoyer. Les Provinces ont des privileges qu'il faut reſpecter ; il faut que leurs Députés puiſſent les faire connoître, les ſoutenir même, ſi, par inadvertance ſeulement, on étoit tenté d'y porter atteinte, à plus forte raiſon de

les défendre, si on les attaquoit ouvertement. Le nombre de Députés que l'on propose pour chaque Province, proportionnellement à son étendue, à sa population, présente autant de défenseurs qu'il pourra être nécessaire. Fussent-ils plus nombreux, ce ne seroit jamais que quelques-uns d'entre eux qui se feroient entendre, & l'expérience démontre assez combien le plus grand nombre s'oppose ordinairement à la plus grande clarté.

On pourroit desirer de faire la répartition de ces Députés par Dioceses; mais elle ne seroit pas exacte, par la grande disproportion entre l'étendue, la population & l'industrie des divers Dioceses. On pense que le Gouvernement doit écouter les avis des Provinces pour la répartition des lieux qui doivent fournir des Députés, & leur laisser faire cette répartition, se bornant à fixer le nombre que chaque Généralité devra envoyer.

La Généralité de Rouſſillon, qui ne contient que 286 lieues quarrées, & dont la population ne ſe porte qu'à 188900 habitans, ſur un ſeul Dioceſe, enverroit ſix Députés, ſavoir, un pour le Clergé, deux pour la Nobleſſe, & trois pour le Tiers-Etat.

On ſent que l'étendue & la population de chaque Province ne peut ſe prêter à une répartition proportionnelle préciſe pour le nombre des Repréſentans, & qu'il faut ſe contenter d'une approximation qui ne préſente pas de grands écarts; c'eſt d'après ce principe que nous avons formé le tableau qui ſuit du nombre des Députés de chaque Ordre que chaque Province devra envoyer.

Ayant annoncé que le Tiers-Etat devroit être compoſé d'un nombre égal de Députés pour les Villes & pour les campagnes, le nombre impair qui ſe trouve en quelques Généralités à la colonne des Députés pour le Tiers-Etat, paroît

s'oppoſer à cette égalité ; mais elle ſera facilement compenſée, en examinant, par exemple, ſi telle Généralité eſt plus conſidérable par le nombre de Villes, par ſon induſtrie, que par ſon agriculture *&* *vice versâ* : on mettra toujours le Député impair du côté qui l'emportera. Ainſi la Généralité d'Aix enverra cinq Députés pour les Villes, & quatre pour les campagnes. La Généralité de Limoges, cinq pour les campagnes, & quatre pour les Villes : ainſi du reſte.

Afin de préſenter le tout d'un coup-d'œil, & pour éviter des répétitions qui font languir ce qu'il eſt à propos de démontrer, nous joignons ici un tableau des Généralités, diviſé en ſix colonnes ; la quantité de lieues quarrées de ſurface ; le nombre des habitans de chaque Généralité ; le nombre des Députés du Clergé ; celui de la Nobleſſe ; celui du Tiers-Etat ; le nombre total : ainſi on verra la Généralité d'Aix contenir 1146 lieues

qurrées de ſurface, avec une population de 754,400 habitans, députer trois membres du Clergé, ſix de la Nobleſſe, neuf du Tiers-Etat, deux pour la Ville & Chambre de Commerce de Marſeille, enſemble vingt Députés : ainſi de ſuite pour toutes les autres Généralités.

Il réſulte de ce tableau & de ce que nous venons d'expoſer, que les Etats-Généraux ſeroient compoſés de ſix cents trente-quatre membres, ſavoir, cent-deux pour le Clergé, deux cents-quatre pour la Nobleſſe, & trois cents-vingt-huit pour le Tiers-Etat.

Ce nombre nous paroît ſuffiſant pour la répartition proportionnelle que nous avons indiquée : diviſé par bureaux ou par chambres, il n'excédera pas celui qu'il faut pour écouter, diſcuter & réſumer les avis : mais ſi on ne le trouvoit pas aſſez conſidérable, la proportion que nous établiſſons permet de l'augmenter à volonté, en laiſſant ſubſiſter la

représentation proportionnelle qui forme la base de notre plan. En admettant un membre du Clergé de plus pour chaque Généralité, nous trouvons une augmentation de cent soixante-quatorze membres, savoir, vingt-neuf pour le Clergé, cinquante-huit pour la Noblesse, & quatre-vingt-sept pour le Tiers-Etat ; ce qui portera l'Assemblée des Etats-Généraux à huit cents huit individus représentants. Veut-on l'augmenter encore ? une pareille opération portera l'Assemblée à neuf cents quatre-vingt-douze Députés : ainsi de suite. Nous persistons à dire que nous ne pensons pas qu'une Assemblée composée de plus de six à sept cents personnes, puisse mieux remplir le but proposé, lorsqu'on peut parvenir à rendre ce nombre proportionnel.



Maniere d'opiner dans l'Assemblée des Etats-Généraux.

En vain donnerions-nous toute notre attention à la meilleure composition proportionnelle de l'Assemblée de la Nation par ses Représentans, si la forme d'opiner rendoit illusoire & le choix par élection, & cette composition proportionnelle.

De toutes les manieres d'opiner, on peut dire que la moins raisonnable est celle qui fait que les voix se comptent par ordres. Il est certain que de cette maniere on a l'avis de la majorité dans deux ordres sur trois, & non celui des Représentans d'une Nation. Un léger calcul va le démontrer.

Admettons que notre plan soit adopté, que les États généraux soient composés de six cens trente-quatre Députés, dont cent deux pour le Clergé, deux cens

quatre pour la Nobleſſe, & trois cens vingt-huit pour le Tiers-Etat : admettons que les délibérations paſſent par ordre.

L'ordre du Clergé, & celui de la Nobleſſe, étant du même avis, voilà la majorité décidée, la délibération acquiert force de loi obligatoire pour la Nation. Mais cette loi peut très-bien n'être que le vœu de cent cinquante-ſix Députés contre celui de quatre cent ſoixante-dix-huit. Car, ſi ſur cent deux Membres du Clergé, il s'en trouve cinquante-deux d'un avis, la majorité eſt décidée. Si ſur deux cent quatre Membres de la Nobleſſe, il s'en trouve cent quatre du même avis, la majorité l'emporte, & voilà ces cent cinquante-ſix voix qui réduiront au ſilence cinquante Députés du Clergé, cent Députés de la Nobleſſe, & trois cent vingt-huit du Tiers-Etat, qui auroient peut-être un vœu unanime, contraire à celui qui va faire loi.

Il eſt fâcheux d'avoir à démontrer des vérités auſſi ſimples, mais j'ai entendu agiter & même ſoutenir cette queſtion, & mon étonnement a été extrême de la voir appuyée par des perſonnes graves.

Il faut donc choiſir une méthode plus préciſe, plus raiſonnable, ſi on veut parvenir à connoître le vœu d'une Nation aſſemblée par ſes Repréſentans, en nombre proportionel : il faut que la voix de chacun de ces Repréſentans ſoit comptée pour tout ce qui doit-être admis ou rejetté : il faut que de ce nombre individuel collectif, ſorte la ſanction de la Nation, pour admettre ou pour rejetter.

On ſent combien il ſeroit difficile d'entendre les opinions de ſix cent trente-quatre perſonnes réunies. On ſent combien toute queſtion mérite d'être agitée, diſcutée, contredite même ; or c'eſt une choſe impraticable dans toute aſſemblée

composée de plus de six cent individus, ayant tous un droit égal à donner & à motiver leur avis.

Mais on formera certainement des subdivisions par Chambre, par Bureaux, par Commissions, composés de Députés d'ordres séparés, ou par mélange des ordres les uns avec les autres. Or, quelle que puisse être la maniere de discuter, d'opiner dans ces Chambres, dans ces Bureaux, même parmi les ordres séparés, il sera facile de lever & connoître le nombre des voix.

Il se présente deux manieres de lever les voix, ou par les avis pris dans une Assemblée générale, ou par les avis rapportés des diverses Chambres ou Bureaux.

Il seroit à propos que dans une assemblée générale, on fît connoître la matiere à mettre en délibération, qu'on l'exposât même dans un écrit qui pourroit être distribué à chaque Député. Cha-

cun emportant la même notion, il n'y auroit pas moyen de prendre le change ſur l'objet. On déterminera un tems auquel on ſtatuera poſitivement par délibération.

Chaque Bureau s'occupera en même-temps du même objet, ſe livrera aux recherches, aux diſcuſſions des opinions dont le choc fera ſortir la lumiere. Dès que cette diſcuſſion aura fixé les idées, il ſera à propos de réunir une commiſſion compoſée de pluſieurs Membres de chaque Chambre ou Bureau, & de maniere que les Membres de cette Commiſſion ſoient toujours ceux qui auront ouvert les avis ou les modifications qui auront réuni les ſuffrages.

Cette Commiſſion ainſi formée, un Député de chaque Chambre ou Bureau, ſera choiſi par élection, par les Commiſſaires mêmes de ſa Chambre ou de ſon Bureau, pour porter la parole. Il

annoncera l'avis de ſa Chambre ſur l'objet propoſé, & ainſi de ſuite de l'un à l'autre, de maniere que toute l'Aſſemblée puiſſe être inſtruite des avis qui auront été portés dans les diverſes Chambres, pour ſervir d'élément, pour rectifier ou modifier celui qu'on pourroit s'être formé. Il faut éviter autant qu'il ſera poſſible, de voir enſevelir, dans l'enceinte d'un Bureau, un avis, qui mieux connu, deviendra un point de ralliement.

On ſent de-là, qu'au moyen du rapport que chaque députation à la Commiſſion fera à ſa Chambre, tous les Membres des Etats généraux ſeront également inſtruits, & pourront fixer leurs idées.

Nous penſons qu'une affaire ainſi diſcutée, ainſi connue, acquerroit une grande ſolemnité, un grand poids, lorſqu'elle ſeroit portée dans une Aſſemblée générale de tous les Députés, ou chacun donneroit ſon avis par une négation,

ou par une affirmation précise. Le calcul public du nombre des voix, décideroit la question. On pense que nul individu, nulle Province ne pourroit refuser son assentiment à une loi qui auroit été sanctionné d'une maniere aussi noble, aussi ouverte.

Toute discussion devant être prohibée dans une Assemblée générale, la méthode que nous indiquons, réuniroit l'examen le plus suivi, le plus contradictoire dans les Bureaux ; la connoissance précise des divers avis propres à fixer les opinions & la plus grande tranquillité, la plus grande régularité dans la maniere d'opiner d'un aussi grand nombre de Députés réunis.

Si, par des motifs qu'on ne peut prévoir, on vouloit éviter cette délibération publique dans une Assemblée générale, on pourroit fixer un jour pour recueillir à la fois, dans tous les Bureaux, les voix de tous les Députés. Chaque

Chambre ou Bureau comptera les voix de maniere que tout le monde puiſſe connoître & affirmer la vérité. Cela fait, on pourroit ſe réunir en Aſſemblée générale, dans laquelle chaque Préſident de Chambre ou de Bureau, expoſera, d'une maniere préciſe, que ſur telle queſtion diſcutée dans ſon Bureau, avant & après la connoiſſance des avis communiqués des autres Chambres ou Bureaux, il y a eu tel nombre de voix pour l'affirmation, tel nombre de voix pour la négation. Le Secrétaire de l'Aſſemblée générale, écrivant tout ſimplement le nombre des voix pour ou contre, le réſultat de l'addition formeroit la déciſion.

Quelle de ces deux méthodes qu'on adopte, on ſera aſſuré d'avoir l'avis de la pluralité des individus qui repréſentent la Nation. Or, comme la repréſentation aura été proportionnelle entre les Provinces, entre les Parties

intégrantes de l'Etat, on voit que ce qui aura été ſtatué, aura reçu une ſanction proportionnelle, contre laquelle il ne pourra y avoir lieu à s'élever. La diſpoſition que l'on apperçoit dans quelques Provinces, chez quelques perſonnes, annonce qu'il eſt très - important d'éviter tout ce qui pourroit exciter des réclamations contre la maniere franche & communicative avec laquelle les déciſions auront paſſé.

Nous ne nous attendons pas à voir adopter des vues que nous ne préſentons que comme quelques données pour parvenir au bien. Mais nous ne pouvons éviter de faire une obſervation ſur une réflexion qui ſe propage depuis quelques jours. On avance qu'il n'y a que les Etats généraux mêmes qui puiſſent ſe donner une compoſition, qui puiſſent ſtatuer ſur leur maniere de délibérer. Sans entrer dans une diſcuſſion qui pourroit nous mener trop loin, il nous paroît évident

évident que le même pouvoir qui a toujours convoqué les Etats généraux, peut les convoquer encore. Pour qu'un Corps puisse se modifier, se régénérer, il faut qu'il existe : commençons donc par lui donner l'existence qui lui permette d'agir : donnons-lui cette existence, cette composition premiere, telle qu'il soit proportionné au tout qu'il doit représenter, & qu'il puisse connoître de quelle maniere il doit se modifier suivant les temps & les circonstances. Plus on éloignera cette composition premiere de la proportion au tout ; de la relation aux temps & aux circonstances, plus on rendra toute régénération difficile. Il résulte de cette observation, que l'on doit moins s'occuper à rappeller ce qui a été fait dans des temps reculés, qu'à rechercher ce qui peut être utile & approprié aux positions générales & particulieres dans lesquelles l'Etat se trouve. Or, tel est le but que notre

esquisse présente. Heureux si elle peut trouver quelque grace en faveur du patriotisme, de l'amour du bien qui l'ont dictées, & plus heureux encore si nous pouvons voir chacun des Députés qui composeront les Etats généraux, animés de l'esprit d'ordre & de modération qui forment le vœu de tout bon François.

FIN.

TABLEAU

Des Généralités, de leur étendue, de leur population & des Membres qu'elles devroient députer aux États-Généraux.

GÉNÉRALITÉS.	Etendue en lieues quarrées	Population.	Députés du Clergé.	Députés de la Nobleſſe.	Députés du Tiers-État.	Totalité des Députés.
Aix.	1,146	7,54,400	3	6	9	20
Ville de Marſeille.					2	
Amiens.	453	5,33,000	2	4	6	12
Auſch & Pau.	1,347	8,13,000	4	8	12	24
Beſançon.	871	6,78,800	3	6	9	18
Bordeaux, Bayonne.	1,625	1,439,000	6	12	18	38
Ville de Bordeaux.					2	
Bourges.	686	5,12,500	2	4	6	12
Châlons.	1,226	8,12,800	4	8	12	24
Dijon.	1,184	1,087,300	5	10	15	30
Grenoble.	1,024	6,64,600	3	6	9	18
La Rochelle.	464	4,79,700	2	4	6	12
Lille.	414	7,34,600	3	6	9	18
Limoges.	854	6,46,500	3	6	9	18
Lyon.	416	6,33,600	3	6	9	20
Ville de Lyon.					2	
Metz.	514	3,49,300	2	4	6	12
Montauban.	583	5,30,200	3	6	9	18
Montpellier.	2,140	1,699,200	6	12	18	36
Moulins.	897	5,64,400	3	6	9	18
Nanci.	894	8,34,600	4	8	12	24
Orléans.	1,021	7,09,400	3	6	9	18
Paris.	1,157	1,781,700	6	12	18	40
Ville de Paris.					4	
Perpignan.	286	1,88,900	1	2	3	6
Poitiers.	1,057	6,90,500	3	6	9	18
Rennes.	1,774	2,276,000	6	12	18	36
Riom.	651	6,81,500	3	6	9	18
Rouen, Caen, Alençon.	1,635	1,913,000	6	12	18	38
Ville de Rouen.					2	
Soiſſons.	445	4,37,200	2	4	6	12
Strasbourg.	529	6,26,400	3	6	9	18
Tours.	1,388	1,338,700	6	12	18	36
Valenciennes.	257	2,65,200	2	4	6	12
Députés des Chambres du Commerce.					10	10
			102	204	328	634

h bis